

20 novembre 2004

## SOCIETE POUR LA PROTECTION DE LA FORET DE COMPIEGNE

Membre de la Fédération nationale des sociétés d'amis des forêts – 19 rue Barbet de Jouy  
75007 Paris

### STATUTS

Arrêtés par le conseil d'administration du 19 octobre 2004 et approuvés par  
l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2004

#### Article 1. Constitution - Dénomination

Il a été constitué le 25 mai 1972 une association dénommée SOCIETE POUR LA PROTECTION DE LA FORET DE COMPIEGNE (par abréviation S.P.F.C).

Cette association a été déclarée à la Sous-préfecture de Compiègne le 4 juin 1972, et agréée par arrêté interministériel du 2 mars 1978 au titre de la loi l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature (devenu les article R 251-1 et R-252-10 du Code rural), et par arrêté du préfet de l'Oise du 3 janvier 1978, en vertu de l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme (actuellement articles L-160-1, 480-1 et R 160-7 du même code).

L'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2015 a adopté la résolution prise en conseil d'administration du 6 octobre 2015 modifiant la dénomination qui devient SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DES FORETS DU COMPIEGNOIS (l'abréviation S.P.F.C. est conservée).

Elle est régie part la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901, tous textes les ayant modifiés ou complétés, ou qui le compléteront dans l'avenir, et par les présents statuts.

#### Article 2. Objet

L'objet de l'association consiste :

- 1°) pour la forêt française en général, à :
- a) concourir à sa gestion durable et multi-fonctionnelle,
  - b) préserver son rôle économique à travers la "filière bois",
  - c) permettre sa mise en valeur comme lieu d'élection pour la détente, le sport (y compris les activités cynégétiques), l'étude de la nature et du milieu écologique, les valeurs esthétiques et culturelles qu'elle porte en elle,
  - d) préserver les sites naturels contre l'urbanisation abusive,
  - e) représenter les usagers dans les organismes de consultations et de gestion des forêts domaniales,
  - f) collaborer avec les administrations, les établissements et collectivités publiques compétents en matière de sylviculture et d'espaces boisés ;

2°) plus spécifiquement à apporter son concours au maintien de l'espace naturel constitué par le massif forestier formé par les forêts domaniales de Compiègne, de Laigue et d'Ourscamp-Carlepont, en privilégiant :

- a) toute action en vue de la conservation, de la gestion et du développement de cet espace, d'abord en sensibilisant les citoyens (jeunes et adultes) à la connaissance de l'arbre et de la forêt,
- b) la limitation de la circulation des véhicules à moteur, l'entretien des chemins et de la signalisation (poteaux de carrefours), le drainage des rûs.

### Article 3. Siège

Le siège est fixé au domicile du secrétaire, actuellement à Compiègne, 9 rue Ancel. Il peut être transféré en tout autre lieu de l'arrondissement de Compiègne, par décision du conseil d'administration.

Par décision du CA en date du 28 janvier 2013, le siège social de la Société pour la Protection de la Forêt de Compiègne est situé à l'Hôtel de Ville 60200 Compiègne. Déclaration en Préfecture le 18 octobre 2013 - Parution au J.O. du 2 novembre 2013.

### Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5. Composition

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ; ils peuvent être dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle, ce versement valant adhésion aux présents statuts.

### Article 6. Admission

L'admission s'effectue par le simple versement de la cotisation.

### Article 7. Perte de la qualité de membre.

Cessent de faire partie de l'association :

- les membres qui auront adressé par écrit leur démission au président,
- ceux qui n'auront pas réglé deux cotisations annuelles consécutives, après rappel par simple lettre du trésorier,
- ceux dont l'exclusion aura été prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, pour avoir nui gravement aux objectifs ou aux actions de l'association, l'intéressé ayant s'il le souhaite été préalablement entendu par le conseil d'administration.

### Article 8. Ressources financières

Les ressources financières de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, les produits de son activité, les dons, legs et subventions.

### Article 9. Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale, pour l'exercice suivant l'exercice en cours à la date de celle-ci.

### Article 10. Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et dix sept au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers. Les membres sortants sont rééligibles (modification adoptée lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 novembre 2014).

En cas de démission, décès ou exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut procéder à une cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale la plus proche.

#### Article 11. Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un secrétaire, pour une durée prenant fin lors de l'assemblée générale suivant leur nomination. Ces fonctions sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement de frais, notamment ceux de déplacement.

#### Article 12. Réunions du conseil d'administration - Quorum

Le conseil d'administration se réunit en tout endroit fixé par la convocation, au moins quatre fois par an, ou chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le secrétaire sur demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions, avec faculté de représentation.

Le secrétaire établit un procès-verbal qui est soumis à l'approbation du conseil. Tout membre du conseil qui, sans avoir présenté d'excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans donner pouvoir sera considéré comme démissionnaire.

#### Article 13. Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes conformes à l'objet de l'association, et prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

#### Article 14. Pouvoirs du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau. Il ne peut ester en justice ni contracter d'emprunt sans autorisation préalable du conseil.

#### Article 15. Pouvoirs des autres membres du bureau

Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement.

Le trésorier perçoit les cotisations et tient une comptabilité au moins en parties simples, qu'il présente à l'approbation de l'assemblée générale. La durée de l'exercice est l'année civile.

#### Article 16. Assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'année en cours, versée au plus tard immédiatement avant celles-ci.

Elles sont qualifiées d'ordinaires, notamment pour approuver le rapport moral et le rapport financier, fixer la cotisation, élire les membres du conseil d'administration, et d'extraordinaires pour modifier les statuts, décider l'adhésion à un groupement d'associations, la fusion avec une association d'objet analogue, ou la dissolution.

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre, sans qu'aucun puisse disposer de plus de quatre mandats. Le procès-verbal est établi par le secrétaire et soumis à l'approbation de l'assemblée suivante.

L'assemblée ordinaire se réunit au moins une fois par an, ou sur convocation du conseil ou demande écrite du quart des membres de l'association.

Les convocations sont adressées au moins dix jours à l'avance par simple lettre circulaire du secrétaire. Elles mentionnent l'ordre du jour.

#### Article 17. Quorum – majorités

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises, sans condition de quorum, à la majorité des membres présents ou représentés.

Le quorum requis pour la validité d'une assemblée générale extraordinaire est fixé à la moitié des membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers.

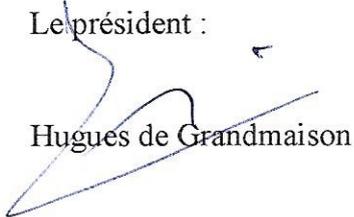
#### Article 18. Formalités

Il est procédé par le président aux formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901, ainsi que, s'il y a lieu, par l'article R 252-19 du Code Rural.

-----

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 20 novembre 2004 et l'assemblée générale extraordinaire réunie le 20 novembre 2015, en conformité de l'article 20 des précédents statuts.

Le président :



Hugues de Grandmaison

La secrétaire :



Liliane Compain